



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-441

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-10-05-00001 - Arrêté modificatif n° 2025-5735 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH Ax les Thermes (5 pages)

Page 5

R76-2025-10-07-00004 - Arrêté modificatif n° 2025-5735 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du Arrêté N°2025-5737 CH Ariège Couserans (6 pages)

Page 11

R76-2025-10-07-00003 - Arrêté modificatif n° 2025-5736 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CHI Vallée d'Ariège (5 pages)

Page 18

R76-2025-10-07-00005 - Arrêté modificatif n° 2025-5738 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la

R76-2025-10-07-00006 - Arrêté modificatif n° 2025-5739 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CH Castelnaudary DM1 2025 (5 pages)

Page 30

R76-2025-10-07-00007 - Arrêté modificatif n° 2025-5740 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CH Narbonne 2025?? (6 pages)

Page 36

ARS OCCITANIE /

R76-2025-10-16-00002 - Arrêté ARS-OC n° 2025-6430 du 16/10/2025 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à Sète (Hérault) (3 pages)

Page 43

R76-2025-10-09-00010 - Arrêté ARSOC n°2025-6233 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à SALLES-CURAN (12410) (2 pages)

Page 47

R76-2025-10-13-00009 - Arrêté ARSOC n°2025-6234 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-NAUPHARY (82370) (3 pages)

Page 50

R76-2025-10-13-00007 - Décision n° 2025-3789 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique des Cèdres (2 pages)

Page 54

R76-2025-10-13-00008 - Décision n° 2025-3790 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique d'Occitanie (2 pages)

Page 57

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2025-10-20-00001 - Décision 2025-6514 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie (21 pages)

Page 60

DDT81 / Economie agricole

R76-2025-06-17-00024 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DE LA FORGE, sous le n° 81253026 (1 page)

Page 82

R76-2025-06-19-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Pierre-Alain LAFON, sous le n° 81253029 (1 page)

Page 84

R76-2025-06-19-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Romain LAUR, sous le n° 81253028 (1 page)

Page 86

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-05-00001

Arrêté modificatif n° 2025-5735 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH Ax les Thermes



Arrêté modificatif n° 2025-5735 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CH SAINT LOUIS
PL DU BREILH

09110 AX LES THERMES
FINESS EJ - 090180019

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025 ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025 ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 493 014,64 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **2 041 012,78 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0,43 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **452 001,43 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **135 800,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **204 499,93 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **204 499,93 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 47 601,29 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **2 880 915,86 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 342 347 €**, soit un douzième correspondant à **195 195,58 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **2 041 012,78 €**, soit un douzième correspondant à **170 084,40 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **,43 €**, soit un douzième correspondant à **,04 €**
- Dont dotation de transition SMR : **301 335 €**, soit un douzième correspondant à **25 111,25 €**

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **135 800,00 €**, soit un douzième correspondant à **11 316,67 €**;

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 14 330,00 €, soit un douzième correspondant à 1 194,16 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 47 601,29 €, soit un douzième correspondant à 3 966,77 €.

Soit un total de **211 673,18 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGHER

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-07-00004

Arrêté modificatif n° 2025-5735 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du Arrêté N°2025-5737 CH Ariège Couserans



Arrêté modificatif n° 2025-5737 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CH ARIEGE COUSERANS

BP 60111
09201 ST GIRONS CEDEX
FINESS EJ - 090781816

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/6

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025 ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025 ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 972 913,15 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 091 496,86 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **1 033 779,61 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 847 636,68 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **174 014,24 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **31 318,99 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **142 695,25 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 276 605,17 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 645 574,70 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **3 337 697,40 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **- 0,35 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **307 876,65 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **58 708,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **466 869,65 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **231 149,38 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **235 720,27 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 45 592,38 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **22 957 630,34 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **601 103,30 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **213 068,07 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **40 914,00 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **4 150 043,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **4 150 043,00 €** ;

Soit un total de **39 603 036 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 89 168,08 €, soit un douzième correspondant à 7 430,68 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 881 416,29 €, soit un douzième correspondant à 323 451,36 €

Dont FAI : 1 033 779,61 €, soit un douzième correspondant à 86 148,30 €

Dont DPU : 2 847 636,68 €, soit un douzième correspondant à 237 303,06 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 31 318,99 €, soit un douzième correspondant à 2 609,92 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 142 695,25 €, soit un douzième correspondant à 11 891,27 €

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 226 917,63 €, soit un douzième correspondant à 102 243,14 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 542 949,05 €, soit un douzième correspondant à 295 245,75 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 3 337 697,40 €, soit un douzième correspondant à 278 141,45 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : - 0,35 €, soit un douzième correspondant à - ,03 €
- Dont dotation de transition SMR : 205 252 €, soit un douzième correspondant à 17 104,33 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 58 708,00 €, soit un douzième correspondant à 4 892,33 €;

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 237 815,38 €, soit un douzième correspondant à 19 817,95 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 45 592,38 €, soit un douzième correspondant à 3 799,36 €.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 22 957 630,34 €, soit un douzième correspondant à 1 913 135,85 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 43 153,00 €, soit un douzième correspondant à 3 596,08 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 4 150 043,00 €, soit un douzième correspondant à 345 836,92 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 40 914,00 €, soit un douzième correspondant à 3 409,50 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 213 068,07 €, soit un douzième correspondant à 17 755,67 €.

Soit un total de **3 055 115,78 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGHER

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-07-00003

Arrêté modificatif n° 2025-5736 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CHI Vallée d'Ariège



Arrêté n° 2025-5736 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CHIVA
CHE DE BARRAU
BP 90064
09000 FOIX
FINESS EJ - 090781774

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025 ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025 ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 542 142,38 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **8 884 326,14 €** (dont 1° 600 000 €[°] versé en une fois en juillet et 7° 284 326,14 €[°] à verser en 12ème)
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **67 838,61 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **721 240,54 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 868 737,09 €**;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

2/5

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 667 796,96 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **1 080 080,73 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **587 716,23 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **5 332 668,12 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **4 814 450,24 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0,44 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **518 217,44 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **117 643,86 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **12 181,04 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **105 462,82 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 97 795,66 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **23 758 046,98 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 2 642 608,12 €, soit un douzième correspondant à 220 217,34 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 7 657 816,24 €, soit un douzième correspondant à 638 151,36 €

- Dont CPO : 67 838,61 €, soit un douzième correspondant à 5 653,22 €
- Dont FAI : 721 240,54 €, soit un douzième correspondant à 60 103,38 €
- Dont DPU : 6 868 737,09 €, soit un douzième correspondant à 572 394,76 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 1 080 080,73 €, soit un douzième correspondant à 90 006,73 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 587 716,23 €, soit un douzième correspondant à 48 976,35 €

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : €, soit un douzième correspondant à €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 5 159 929,68 €, soit un douzième correspondant à 429 994,14 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 4 814 450,24 €, soit un douzième correspondant à 401 204,19 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0,44 €, soit un douzième correspondant à 0,04 €
- Dont dotation de transition SMR : 345 479 €, soit un douzième correspondant à 28 789,92 €

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 20 279,04 €, soit un douzième correspondant à 1 689,92 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 97 795,66 €, soit un douzième correspondant à 8 149,64 €.

Soit un total de **1 437 185,48 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGHER

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-07-00005

Arrêté modificatif n° 2025-5738 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CH Carcassonne DM1 2025



Arrêté n° 2025-5738 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CH CARCASSONNE
1060 CHE DE LA MADELEINE
CS 40001
11010 CARCASSONNE CEDEX 9
FINESS EJ - 110780061

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025 ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025 ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 052 067,95 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **13 848 970,66 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **211 037,05 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **170 064,77 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **9 821 995,47 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 213 961,25 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **1 358 477,34 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **855 483,91 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **1 506 303,29 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **1 411 588,29 €** au titre de la dotation de soins ;
- **94 715,00 €** au titre de la dotation dépendance ;

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** ;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **27 772 332,49 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 10 089 944,32 €, soit un douzième correspondant à 840 828,69 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 10 203 097,29 €, soit un douzième correspondant à 850 258,10 €

Dont CPO : 211 037,05 €, soit un douzième correspondant à 17 586,42 €

Dont MRC : 170 064,77 €, soit un douzième correspondant à 14 172,06 €

Dont DPU : 9 821 995,47 €, soit un douzième correspondant à 818 499,62 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 1 309 727,34 €, soit un douzième correspondant à 109 143,95 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 855 483,91 €, soit un douzième correspondant à 71 290,33 €

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 481 227,06 €, soit un douzième correspondant à 123 435,59 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Soit un total de **1 994 956,66 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-07-00006

Arrêté modificatif n° 2025-5739 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CH Castelnaudary DM1 2025



Arrêté n° 2025-5739 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CH CASTELNAUDARY
19 AV MONSEIGNEUR DE LANGLE

11400 CASTELNAUDARY
FINESS EJ - 110780087

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025 ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025 ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 319 811,21 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **817 115,43 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 502 695,78 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 477,59 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **23 477,59 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **1 279 049,04 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **1 157 248,54 €** au titre de la dotation de soins ;
- **121 800,50 €** au titre de la dotation dépendance ;

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 394 672,74 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **969 922,60 €** ;
 - Dont dotation pédiatrique : **0,07 €** ;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **424 750,07 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **30 238,84 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **30 238,84 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 20 837,26 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **5 068 086,68 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 82 815,85 €, soit un douzième correspondant à 6 901,32 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 502 695,78 €, soit un douzième correspondant à 125 224,65 €

Dont DPU : 1 502 695,78 €, soit un douzième correspondant à 125 224,65 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 23 477,59 €, soit un douzième correspondant à 1 956,47 €

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 255 088,52 €, soit un douzième correspondant à 104 590,70 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 253 089,67 €, soit un douzième correspondant à 104 424,14 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 969 922,60 €, soit un douzième correspondant à 80 826,89 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0,07 €, soit un douzième correspondant à 0,01 €
- Dont dotation de transition SMR : 283 167 €, soit un douzième correspondant à 23 597,25 €

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 609,00 €, soit un douzième correspondant à 50,75 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 20 837,26 €, soit un douzième correspondant à 1 736,44 €.

Soit un total de **344 884,47 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGHER

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-07-00007

Arrêté modificatif n° 2025-5740 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CH Narbonne 2025



Arrêté modificatif n° 2025-5740 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CH NARBONNE
BD DOCTEUR LACROIX
BP 824
11108 NARBONNE CEDEX
FINESS EJ - 110780137

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/6

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 833 007,24 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **3 254 377,39 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **7 578 629,85 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 020 942,21 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **402 587,56 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **618 354,65 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **3 773 831,68 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **3 506 971,18 €** au titre de la dotation de soins ;
- **266 860,50 €** au titre de la dotation dépendance ;

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 119 542,21 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **2 679 547,95 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **- 0,37 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **- 560 005,37 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **164 432,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **334 274,43 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **334 274,43 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 86 971,60 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **8 199 119,59 €**;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **504 612,66 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **116 787,66 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **13 865,00 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **1 779 269,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **1 779 269,00 €** ;

Soit un total de **28 946 656,28 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 453 208,55 €, soit un douzième correspondant à 37 767,38 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 7 578 629,85 €, soit un douzième correspondant à 631 552,49 €

Dont DPU : 7 578 629,85 €, soit un douzième correspondant à 631 552,49 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 402 587,56 €, soit un douzième correspondant à 33 548,96 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 618 354,65 €, soit un douzième correspondant à 51 529,55 €

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 701 611,76 €, soit un douzième correspondant à 308 467,65 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 2 517 847,58 €, soit un douzième correspondant à 209 820,63 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 2 679 547,95 €, soit un douzième correspondant à 223 295,66 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : - 0,37 €, soit un douzième correspondant à - 0,03 €
- Dont dotation de transition SMR : - 161 700 €, soit un douzième correspondant à - 13 475 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 164 432,00 €, soit un douzième correspondant à 13 702,66 €;

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 25 809,00 €, soit un douzième correspondant à 2 150,75 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 86 971,60 €, soit un douzième correspondant à 7 247,63 €.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 8 199 119,59 €, soit un douzième correspondant à 683 259,97 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 261 491,00 €, soit un douzième correspondant à 21 790,92 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 779 269,00 €, soit un douzième correspondant à 148 272,42 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 13 865,00 €, soit un douzième correspondant à 1 155,42 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 116 787,66 €, soit un douzième correspondant à 9 732,31 €.

Soit un total de **2 159 998,74 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-16-00002

Arrêté ARS-OC n° 2025-6430 du 16/10/2025
portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie à Sète (Hérault)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 6430

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à SÈTE (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande adressée en date du 10 juin 2025, réceptionnée le 16 juin 2025 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée les 9 et 24 juillet 2025, par la SELARL PHARMACIE FANEVA dénommée « Pharmacie du Majeur », représentée par Monsieur RAKOTOSAMIMANANA Faneva, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à SÈTE (34200) depuis le 1^{er} novembre 2022, sous la licence n° 34#000604, sise 1 Quai du Docteur Scheydt, dans un nouveau local situé 25 Rue Jules Vallès (Référence cadastrale AI444), dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 4 septembre 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 4 septembre 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 25 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la commune de SÈTE compte une population municipale recensée de 45 090 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et 22 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 25 Rue Jules Vallès, au sein de la commune de SÈTE, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par la Rue des Chantiers et la Promenade Louis Vaille dit le Mouton ;
- A l'Est, par la D2, le Quai Maréchal Joffre, le Pont de la Gare et le Quai François Maillol ;
- Au Sud, par le Quai Louis Pasteur, le Pont Virla et la Rue Montmorency ;
- A l'Ouest, par la Rue Commune de Paris et la Rue Prévot d'Augier ;

CONSIDÉRANT que le transfert projeté se situe environ à 230 mètres à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment existant à réhabiliter, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la Rue Jules Vallès et l'Avenue Victor Hugo, et sera accessible à la fois par les piétons (aménagements piétonniers) et les véhicules motorisés (parking « Victor Hugo », places de stationnement à proximité du local) ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 24 juillet 2025, sous le n° 2025-34-0073, instruit par les services de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur RAKOTOSAMIMANANA Faneva est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SELARL PHARMACIE FANEVA à SETE (34200), sise 41 Quai du Docteur Scheydt, dans un nouveau local situé 25 Rue Jules Vallès (Référence cadastrale AI444), dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° **34#000873**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-09-00010

Arrêté ARSOC n°2025-6233 portant
modification de la licence d'une officine de
pharmacie à SALLES-CURAN (12410)

ARRETE ARSOC-n°2025-6233 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 prise dans sa version actualisée portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la licence n°12#000144 délivrée le 21 novembre 1963, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Cynthia VERMOREL, pharmacien titulaire ;
- Vu la demande en date du 9 octobre 2025, présentée par Madame Cynthia VERMOREL, titulaire de l'officine de pharmacie sise rue de la confrérie, 12410 SALLES-CURAN ;
- Vu le certificat de numérotage en date du 5 juillet 2024, établi par les services de la mairie de SALLES-CURAN portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°12#000144 délivrée le 21 novembre 1963, exploitée par Madame Cynthia VERMOREL, pharmacien titulaire est :

7 rue de la confrérie, 12410 SALLES-CURAN

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-13-00009

Arrêté ARSOC n°2025-6234 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à
SAINT-NAUPHARY (82370)

ARRETE ARSOC-n°2025-6234
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 26 juin 2025, présentée par Monsieur Anthony MANZO, gérant de la SELARL MANZO ANTHONY, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise :
- 880 route d'Albi
82370 SAINT NAUPHARY
- vers le nouveau local situé
- 395 route d'Albi
82370 SAINT NAUPHARY
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 septembre 2025 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 12 août 2025 ;
- Vu la demande d'avis adressée le 12 juillet 2025 au représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines pour la région Occitanie, restée sans réponse ;
- Vu l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la population municipale de commune de SAINT NAUPHARY est de 1 934 habitants, au dernier recensement publié et que la commune compte une seule officine, qui est celle du demandeur ;

Considérant que le transfert projeté se situe au sein de la même commune, à environ 450 m soit environ 6 minutes par voie piétonne (source Google Maps) de l'emplacement d'origine, au sein du même quartier délimité par les limites communales, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté est situé sur un axe passant de la commune (D 999), qu'il offrira une parfaite visibilité et permettra un accès aisé à la fois pour les piétons (passages piétons, piste cyclable et piétonne) et les véhicules motorisés, qu'il bénéficiera des places de stationnement du pôle médical dont certaines seront destinées aux personnes à mobilité réduite permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant qu'il ressort du dossier du demandeur qu'un service de livraison pour les personnes ne pouvant se déplacer à pied et non véhiculées sera mis en place ;

Considérant que le local envisagé situé à au sein du futur pôle médical contribuera à l'offre de soins globale ;

Considérant que le nouveau local sera plus spacieux, qu'il remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Anthony MANZO, gérant de la SELARL MANZO ANTHONY en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

880 route d'Albi
82370 SAINT NAUPHARY

vers le nouveau local situé

395 route d'Albi
82370 SAINT NAUPHARY

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°82#000196

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr



#2

- Article 4** – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.
- Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 6** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-13-00007

Décision n° 2025-3789 portant renouvellement
d'autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles de la Clinique des
Cèdres

Décision n° 2025-3789 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique des Cèdres

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier Jaffre, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n°2020-0962 du 29 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de la Clinique des Cèdres ;

Vu la convention signée entre la Clinique des Cèdres et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 19 mai 2025 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de la Clinique des Cèdres adressée à l'ARS Occitanie du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Coordinatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 06 octobre 2025 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la Clinique des Cèdres est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de la Clinique des Cèdres ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Clinique des Cèdres (FINESS ET 310781000 / EJ 310788880) situé à proximité du service de réanimation, est accordé.

Article 2

La Clinique des Cèdres est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 19 mai 2025 susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence et relais.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13/10/2025

Le Directeur Général
Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2025-10-13-00008

Décision n° 2025-3790 portant renouvellement
d'autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles de la Clinique
d'Occitanie

Décision n° 2025-3790 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique d'Occitanie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier Jaffre, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n° 2020-0958 du 31 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de la Clinique d'Occitanie ;

Vu la convention signée entre la Clinique d'Occitanie et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 03 septembre 2025 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de la Clinique d'Occitanie adressée à l'ARS Occitanie du 17 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Coordinatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 06 octobre 2025 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la Clinique d'Occitanie est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de la Clinique d'Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Clinique d'Occitanie (FINESS ET 310781505 / EJ 310000492) situé au niveau du service de réanimation, est accordé.

Article 2

La Clinique d'Occitanie est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 03 septembre 2025 susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence et relais.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

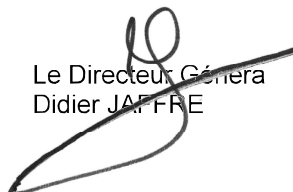
- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par internet www.telerecourus.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13/10/2025

Le Directeur Général
Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2025-10-20-00001

Décision 2025-6514 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie

DECISION n° 2025-6514

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé et notamment l'article L. 1432-2 dudit Code ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de l'organisation et du fonctionnement à l'intérieur d'une direction implique la modification de la délégation de signature,

DECIDE

Article liminaire :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé exerce, au nom de l'Etat, les compétences mentionnées à l'article L.1431-2 du Code de la santé publique qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il peut déléguer sa signature.

La présente décision de délégation de signature, dans un souci de simplification et souplesse, autorise les collaborateurs, à signer les actes relatifs aux affaires de leur service, au nom du directeur général, sous son contrôle et sa responsabilité. Elle permet ainsi de faciliter l'organisation du service, de gérer et de fluidifier les circuits de signature.

Chaque délégataire sera amené à signer les documents entrant dans son champ de compétence comme désigné aux articles suivants et sous réserves des exclusions pouvant être précisées.

Le Directeur Général de l'établissement, au titre du décret GBCP du 7 novembre 2012, est ordonnateur principal. Il peut déléguer sa signature et accréditer ses suppléants auprès de l'agent comptable dudit établissement. La présente décision désigne les ordonnateurs suppléants et précise le périmètre de leur délégation de signature à ce titre. Les ordonnateurs suppléants font l'objet d'une procédure d'accréditation auprès de l'agent comptable de l'ARS.

Cette délégation d'ordonnancement permet aux agents accrédités d'être décideurs financiers. Ces agents sont ainsi habilités à approuver ou à constater l'opportunité d'une dépense ou l'existence d'une recette.

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, au directeur général adjoint (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer tous les actes relevant de l'ARS Occitanie.

Accréditation	Le directeur général adjoint est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut exercer l'ensemble des attributions de l'ordonnateur qui engagent financièrement l'ARS au titre de son budget principal et de son budget annexe.
----------------------	--

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'ARS Occitanie :

- ◆ Les correspondances adressées au Président de la République, à la Première Ministre et à l'ensemble des Ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets
- ◆ Les correspondances adressées au secrétaire général des ministères des affaires sociales et aux directrices et directeurs des administrations centrales
- ◆ Les correspondances adressées au préfet de région et aux préfètes et préfets de département
- ◆ Les actes de saisine des différentes juridictions (*cour des comptes, chambre régionale des comptes, tribunaux administratifs, procureurs*)

- ◆ Les correspondances adressées aux élus (les parlementaires, la présidente du conseil régional, les présidentes et présidents des conseils départementaux, les maires, les présidentes et présidents d'EPCI)
- ◆ Les décisions portant autorisation d'établissement et d'activité, suspension et retrait d'autorisation, dans les domaines sanitaire et médico-social
- ◆ Les avis sanitaires défavorables, notamment en santé environnementale
- ◆ Les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS

Article 2 :

2.1- Délégation est donnée au directeur de cabinet (*dont l'identité est précisée en annexe*), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ; les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes.

Accréditation	Le directeur de cabinet est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction du cabinet, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	--

Article 3 :

3.1- Délégation est donnée au secrétaire général (*dont l'identité est précisée en annexe*), à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ainsi que toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Accréditation	Le secrétaire général est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines et de la direction des finances et des moyens engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
----------------------	--

3.2- En l'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée au directeur des ressources humaines (*dont l'identité est précisée en annexe*),

Accréditation	Le directeur des ressources humaines est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
----------------------	--

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ La désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

3.2.1 - Délégation est donnée au responsable du pôle de gestion individualisée de la direction des ressources humaines (*dont l'identité est précisée en annexe*) à effet de signer les actes limitativement identifiés et versés en annexe par domaines de compétence (*recrutement, protection sociale, carrière et statut, rémunération*).

Accréditation	Le responsable du pôle de gestion individualisée est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines et uniquement pour certains actes versés en annexe, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
----------------------	---

3.2.2 Délégation est donnée au **responsable du service de formation professionnelle** de la direction des ressources humaines (*dont l'identité est précisée en annexe*) à effet de signer les actes limitativement identifiés et versés en annexe.

Accréditation	Le responsable du pôle du service de formation professionnelle est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines et uniquement pour certains actes versés en annexe, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
----------------------	---

3.2.3 Délégation est donnée au **responsable du service qualité de vie au travail** de la direction des ressources humaines (*dont l'identité est précisée en annexe*) à effet de signer les actes limitativement identifiés suivants et versés en annexe.

Accréditation	Le responsable du service de qualité de vie au travail est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines et uniquement pour certains actes versés en annexe, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
----------------------	---

3.3- En l'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée **au directeur des finances et des moyens** (*dont l'identité est précisée en annexe*)

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les correspondances aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

Article 4 :

4.1- Délégation est donnée à la directrice de l'offre de soins et de l'autonomie (*dont l'identité est précisée en annexe*), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et à l'allocation de ressources du secteur médico-social, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- ◆ La mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du Code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- ◆ Les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et médico-social entrant dans le champ de compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie ;
- ◆ Les supports d'évaluation relatifs aux entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital, des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes.

Accréditation	La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	--

Sont exclus de la délégation de signature, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les correspondances aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Les décisions défavorables ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) ;
- ◆ Les décisions liées au contrôle T2A ;

- ◆ Ainsi que toutes les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

4.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation est donnée au **directeur adjoint, responsable du pôle soins hospitaliers** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Le responsable de pôle soins hospitaliers l'offre de soins est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif du pôle soins hospitaliers de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	---

4.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation est donnée à la **directrice adjointe, responsable du pôle médico-social** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	La responsable de pôle médico-social est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif du pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	---

Article 5 :

5.1- Délégation est donnée au directeur du premier recours (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire, à l'allocation budgétaire des structures de santé ambulatoires, à la démographie, la gestion de l'internat ;
- ◆ Les décisions relatives à la délivrance et de transferts d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses ;
- ◆ Les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans le domaine ambulatoire ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes.

Accréditation	Le directeur du premier recours est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction du premier recours, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	--

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 Les correspondances aux caisses nationales d'assurance maladie ;

- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Toute décision de suspension ou de retrait d'autorisation ainsi que les avis défavorables
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

5.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours délégation est donnée au **directeur adjoint du premier recours** (*dont l'identité est précisée en annexe*), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions du Directeur du premier recours, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Le directeur adjoint du premier recours est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction du premier recours, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	--

5.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **responsable du pôle soins primaires** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

5.4- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **responsable du pôle soins urgents et non programmés** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

5.5- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie, biologie** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

5.6- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée à la **conseillère pédagogique régionale** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 6 :

6.1- Délégation est donnée à la directrice de la santé publique (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions relatives à la veille et sécurité sanitaire, à la prévention, promotion de la santé, à la santé environnementale, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation, aux soins psychiatriques sans consentement ;

Accréditation	La directrice de la santé publique est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de la direction de la santé publique, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	--

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Tout courrier et décision de suspension ou de retrait d'autorisation ainsi que les avis défavorables ;
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

6.2- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, délégation est donnée au directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

6.2.1- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique ainsi que du directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances, délégation est donnée au responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement (dont l'identité est précisée en annexe), au responsable de la cellule de veille d'alerte et de gestion sanitaire (dont l'identité est précisée en annexe), au responsable de l'unité vigilances et préparation aux crises sanitaire (dont l'identité est précisée en annexe), pour l'ensemble des missions entrant dans leur champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour eux d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

6.3- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, délégation est donnée à la directrice adjointe en charge de la politique de prévention, responsable du pôle santé environnementale (dont l'identité est précisée en annexe), pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

6.3.1- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, ainsi que de la directrice adjointe en charge de la politique de prévention, délégation est donnée au **responsable du pôle prévention et promotion de la santé** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

6.3.2- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, ainsi que de la directrice adjointe en charge de la politique de prévention, délégation est donnée au **responsable de la cellule mutualisée eaux** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

6.4- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique délégation est donnée au **responsable financier** de la direction de la santé publique pour engager financièrement l'agence, au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement, pour des contrats annuels qui ne sont pas à destination d'un partenaire régional et des ordres de paiement dans la limite unitaire de 50 000 €.

Accréditation	Le responsable financier de la direction de la santé publique, directement placé aux côtés de la directrice de la santé publique bénéficie d'une accréditation ordonnateur du directeur général de l'ARS : sur la base du tableau d'engagement visé par la directrice de la santé publique, il peut engager financièrement l'agence, au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement, pour des contrats annuels qui ne sont pas à destination d'un partenaire régional et des ordres de paiement dans la limite unitaire de 50 000 €. Le responsable financier est accrédité pour signer les dépenses de fonctionnement imputées au budget annexe d'intervention de l'ARS dans la limite unitaire de 10 000 €.
----------------------	---

Article 7 :

7.1-Délégation est donnée au directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction ainsi que toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- ◆ Les correspondances suites aux saisines des usagers concernant des réclamations ;
- ◆ Les correspondances, mémoires et autres actes entrant dans un cadre contentieux ou pré contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes ;

Accréditation	<p>Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS.</p> <p>Il peut, sur le champ exclusif de ladite direction engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.</p>
----------------------	---

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ Les correspondances aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Tout courrier et décision de suspension ou de retrait d'autorisation ainsi que les avis défavorables

7.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle et de la qualité, délégation est donnée à la **directrice adjointe** (*dont l'identité est précisée en annexe*), pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	<p>La directrice adjointe de la direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de ladite direction, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.</p>
----------------------	--

7.2.1- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité, ainsi que de la directrice adjointe, délégation est donnée à la **responsable du pôle droits des usagers et éthique** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer sa supérieure hiérarchique.

7.2.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité ainsi de la directrice adjointe, délégation est donnée à la **responsable du pôle inspections contrôles** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes.

7.2.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité ainsi de la directrice adjointe, délégation est donnée **au responsable missions transverses** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Le responsable de la mission transverse de ladite direction, bénéficie d'une accréditation ordonnateur suppléant du directeur général de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de ladite direction engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement, à l'exception des contrats d'objectifs et de moyens et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.
----------------------	--

Article 8 :

8.1- Délégation est donnée au directeur des projets (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ Les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats ;
- ◆ Tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ;

Accréditation	Le directeur des projets est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des projets, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	--

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les correspondances aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (des finances, de l'administration, de la justice...);
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

8.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets, délégation est donnée au directeur adjoint des projets (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés et conventions entrant dans le champ de compétence de ladite direction, charge pour lui d'en informer le directeur.

Accréditation	Le directeur adjoint des projets est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des projets, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	--

8.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au responsable du pôle ingénierie des politiques de santé (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

8.4- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au **responsable du pôle études et statistiques** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

8.5- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au **responsable du pôle e-santé et transformation numérique** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 9 :

9.1- Délégation est donnée au directeur de délégation départementale (*dont l'identité est précisée en annexe*), à l'effet de signer, dans le ressort géographique qui lui est dévolu :

- ◆ Les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé ;
- ◆ Les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé ;
- ◆ Les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire ;
- ◆ Les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules de transport sanitaire ;
- ◆ Dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux directeurs de délégation départementale :
 - Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, y compris conjoints avec le CD, sans impact budgétaire,
 - Les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - Les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels,
 - Les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter,
 - Les décisions fixant les frais de siège,
 - Les courriers relatifs aux contentieux tarifaires,
 - Les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an,
 - Les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations.
- ◆ Toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes ;
- ◆ Et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'ARS Occitanie :

- ◆ Les correspondances adressées au Président de la République, à la Première Ministre et à l'ensemble des Ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets ;
- ◆ Les correspondances adressées au secrétaire général des ministères des affaires sociales et aux directrices et directeurs des administrations centrales ;
- ◆ Les correspondances adressées au préfet de région et aux préfètes et préfets de département
- ◆ Les actes de saisine des différentes juridictions (*cour des comptes, chambre régionale des comptes, tribunaux administratifs, procureurs*) ;
- ◆ Les correspondances adressées aux élus (*les parlementaires, la présidente du conseil régional, les présidentes et présidents des conseils départementaux, les maires, les présidentes et présidents d'EPCI*) ;
- ◆ Les décisions portant autorisation d'établissement et d'activité, suspension et retrait d'autorisation, dans les domaines sanitaire et médico-social ;
- ◆ Les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS ;

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courrier technique :

- ◆ Les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique ;
- ◆ La signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd ;
- ◆ Les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;

9.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur de délégation départementale lui-même, au **directeur adjoint de délégation départementale** (*dont l'identité est précisée en annexe*), à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de délégation départementale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier, charge pour lui d'en informer le directeur.

9.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de délégation départementale et du directeur adjoint de délégation départementale, délégation est donnée au **responsable du pôle animation des politiques territoriales de santé publique** (*dont l'identité est précisée en annexe*) ainsi qu'au **responsable du pôle animation de la transformation de l'offre** (*dont l'identité est précisée en annexe*), uniquement dans leurs champs de compétences respectives et pour le ressort géographique dont ils dépendent, charge à eux d'en informer leur supérieur hiérarchique.

9.4- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la délégation départementale, du directeur adjoint de la délégation départementale et du responsable du pôle animation des politiques territoriales de santé publique, délégation est donnée au **responsable de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale** (*dont l'identité est précisée en annexe*) à l'effet de signer les actes uniquement relatifs à ladite unité dans le cadre de ses attributions et compétences

9.4.1- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la délégation départementale, du directeur adjoint de la délégation départementale et du responsable du pôle animation des politiques territoriales

de santé publique, délégation est donnée au **responsable ou au cadre référent en charge de mission d'accès aux soins de premiers recours** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules de transport sanitaire, charge à eux d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

9.5- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la délégation départementale, du directeur adjoint de la délégation départementale, délégation est donnée aux agents (dont les identités sont précisées en annexe), assurant la présidence de l'instance compétente pour les orientations générales de ou des instituts de formation paramédicale, en représentation du directeur général à l'effet de signer les courriers simples, comptes-rendus et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

9.6- Délégation est donnée, pour le(s) département(s) qui le(s) concerne(nt) à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (*chef d'établissement*) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR:

- au directeur de délégation départementale ;
- au directeur adjoint de délégation départementale ;

Article 10 :

Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par le directeur général de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

Article 11 :

La décision n° 2025-2366 du 25 mars 2025 et modificatives suivantes portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont abrogées.

Article 12 :

Le directeur général adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le **20 OCT. 2025**

Le Directeur général


Didier JAFFRE

ANNEXE 1 – Personnes bénéficiant d'une délégation de signature

Article 1 : direction générale

Le directeur général adjoint, désigné au titre de l'article 1 est :

- M. Joffrey HENRIC

Article 2 : direction du cabinet :

Le directeur de cabinet désigné au 2.1 est :

- M. Julien KRAMARZ

Article 3 : secrétariat général :

Le secrétaire général désigné au 3.1 est :

- M. Joffrey HENRIC

Le directeur des ressources humaines désigné au 3.2 est :

- *En attente de désignation ;*

Le responsable du pôle de gestion individualisé désigné au 3.2.1 est :

- M. Aurélien MOREAU pour les actes limitativement définis suivants :

Recrutement

- *L'ensemble des contrats régissant l'emploi des agents sous réserve que la fiche financière ait été signée par le directeur des ressources humaines (DRH) ou son représentant*
- *Courriers, attestations de recrutement et tout document afférent à un recrutement sous réserve que la fiche financière ait été signée par le DRH ou son représentant*
- *Conventions de stage et états des gratifications afférentes sous réserve de la conformité avec le plan prévisionnel annuel d'emploi des stagiaires validé par le DRH ou son représentant*
- *Contrats d'apprentissage sous réserve de la conformité avec le plan prévisionnel annuel des contrats d'apprentissage validé par le DRH ou son représentant*

Protection sociale

- *Courriers et Arrêtés individuels de congés maladie ordinaire, de maternité, de paternité, de congé pathologique, d'aménagement des horaires de grossesse*
- *Certificats de prise en charge des accidents de service ou de travail, maladies professionnelles*
- *Arrêtés ou avenants contractuels individuels de temps partiel de droit ou de reprise à temps plein de droit sous réserve de l'avis concordant du médecin du travail*
- *Convocations à une visite réglementaire par un médecin agréé*
- *Factures ou indemnités des médecins agréés sous réserve du service fait*
- *Décisions d'attribution d'une Allocation parent enfant handicapé*
- *Bulletins individuels d'adhésion ou de résiliation à la mutuelle des agents relevant du régime général*
- *Factures des mutuelles conventionnées sous réserve de la conformité avec l'état prévisionnel annuel des frais de mutuelles validées par le DRH ou son représentant*

- *Factures dans le cadre de la convention avec France Travail sous réserve de la conformité des bénéficiaires*
- *Documents et pièces nécessaires à la constitution d'un dossier individuel de demande de retraite*

Carrière et statut

- *Etats individuels de service*
- *Certificats individuels de travail*
- *Attestations d'emploi et attestations destinées à l'inscription à pôle emploi*
- *Relevés individuels des droits à congés et des droits au titre du compte épargne temps*
- *Note d'accompagnement destinée au contrôleur budgétaire régional et adressée à la direction des finances et des moyens et sous réserve de la signature des fiches financières correspondantes par le DRH ou son représentant*
- *Décisions et notifications des régimes indemnitaires liées au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans le cadre de la campagne annuelle de valorisation et sous réserve de la signature préalable d'un état global par le DRH ou son représentant*
- *Courriers de délai de prévenance des fins de contrat à durée déterminée*
- *Décisions de fin de contrat sous réserve de la conformité de la fin de contrat avec la gestion prévisionnelle des emplois validée par le DRH ou son représentant*
- *Notifications et avenants relatifs à la gestion individualisée du télétravail*

Rémunération

- *Indemnités Hors Paie Sans Ordonnancement Préalable (HPSOP) des médecins intervenants dans le cadre des suivis socio-judiciaires attestés par le juge d'application des peines, des injonctions de soins attestées par le juge d'application des peines par ou des expertises sous l'égide de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) attestées par la CDSP et la direction de la santé publique : participants service obligation*
- *Indemnisation des médecins et professionnels de santé vacataires selon les montants prévus par les barèmes et forfaits de l'agence arrêtés par décision du directeur général ;*
- *Documents relatifs à un état de frais pour changement de résidence à adresser à l'agence comptable*
- *Validation et signature des factures afférentes à la production de la paie à façon émises par France Travail*
- *Validation et signature de l'état liquidatif mensuel des congés pour motif médical*

La responsable du service de formation professionnelle désigné au 3.2.2. est :

- Mme Stéphanie BALARD pour les actes limitativement définis suivants :

- *Sous réserve de la conformité avec le plan annuel prévisionnel dument validé et signé par le DRH ou son représentant :*
 - *Engagement des dépenses de formation inscrites au plan annuel prévisionnel de développement des compétences pour un montant maximum de 20 000 euros TTC pour les prestations prévues par un marché*

- *Les conventions de formation et l'engagement des dépenses afférents pour les formations inscrites au plan annuel prévisionnel de développement des compétences pour un montant maximum de 10 000€ TTC hors marché*
- *Les conventions de formation, et documents afférents, relatifs aux formations statutaires obligatoires des agents selon leur corps d'appartenance*

La responsable du service de qualité de vie au travail, désigné au 3.2.3., est :

- Mme Coralie GEORGE pour les actes limitativement définis suivants :
 - *Validation des factures afférentes à la restauration collective, pour les marchés à procédure adaptée ou pour les conventions de tarifs conformément aux prévisions budgétaires validées et signées par le DRH ou son représentant ;*
 - *Validation et signature des factures relatives aux prestations de médecine de santé au travail émises par les prestataires conventionnés ;*
 - *Validation et signature des attestations de service fait relevant du domaine d'activité : qualité de vie au travail, handicap, restauration collective.*
 - *Dans la limite de 2 000 € HT, et conformément aux prévisions budgétaires validées par le DRH ou son représentant, engagement et liquidation des dépenses dans le cadre des prestations d'équipement ou de service liées au domaine d'activité : aménagements de poste, équipements de protections individuelles ou collectives, prestations intellectuelles hors formation professionnelle continue*
 - *Gestion des courriers et des titres de recettes en lien avec la prise en charge des aménagements de poste pour les personnels en situation de handicap et dont les prestations émergent au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP)*
 - *La signature des convocations et comptes rendus ou procès-verbaux des CACT et CSSCT ;*

La directrice des finances et des moyens, désignée au 3.3, est :

- Mme Hélène LOUBIER

Article 4 : direction de l'offre de soins et de l'autonomie :

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie désignée au 4.1 est :

- Mme Julie SENGER

Le directeur adjoint, responsable du pôle soins hospitaliers désigné au 4.2 est :

- M. Thomas RUGI

La directrice adjointe, responsable du pôle médico-social désignée au 4.3 est :

- Mme Charlotte HAMMEL

Article 5 : Direction du premier recours

Le directeur du premier recours désigné au 5.1 est :

- M. Pascal DURAND

Le directeur adjoint du premier recours désigné au 5.2 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle soins primaires désignée au 5.3 est :

- Mme Céline SAINTIN

Le responsable du pôle soins urgents et non programmés désigné au 5.4 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie, biologies, désignée au 5.5, est :

- Mme Adeline PICOT

La conseillère pédagogique régionale désignée au 5.6 est :

- Mme Réjane SIMON
- Mme Christine ETIEVE

Article 6 : Direction de la santé publique

La directrice de la santé publique désignée au 6.1 est :

- Mme Catherine CHOMA

Le directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances désigné au 6.2 est :

- M. Nicolas SAUTHIER

La responsable de l'unité soins psychiatrique sans consentement désignée au 6.2.1 est :

- Mme Annabelle PARISET

La responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire désigné au 6.2.1 est

- Mme Aline COT

Le responsable de l'unité vigilances et préparation aux crises sanitaires désigné au 6.2.1 est :

- M. Michaël HUART

La directrice adjointe en charge de la politique de prévention, responsable du pôle santé environnementale, désignée au 6.3 est :

- Mme Betty ZUMBO

La responsable du pôle prévention et promotion de la santé désignée au 6.3.1 est :

- Mme Nadège SAINT MARTIN

Le responsable de la cellule mutualisée eaux désigné au 6.3.2 est :

- Yannick DURAN

Le responsable financier de la Direction de la Santé Publique désigné au 6.4 est :

- M. Laurent MOMMEJA
- Mme Caroline MARENGO-AINS

Article 7 : Direction droit des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité:

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité, désigné au 7.1, est :

- M. Philippe MERRICHELLI

La directrice adjointe désignée au 7.2 est :

- Mme Véronique GHADI

La responsable du pôle droit des usagers et éthique désignée au 7.2.1 est :

- Mme Stéphanie HUE, par intérim

La responsable du pôle inspections contrôles désignée au 7.2.2 est :

- Mme Stéphanie HUE

Le responsable de la mission transverse désigné au 7.2.3 est :

- M. Jean-Michel DESCAMPS

Article 8 : Direction des projets :

Le directeur des projets désigné au 8.1 est :

- M. Pascal DURAND

Le directeur adjoint des projets désigné au 8.2 est :

- M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle ingénierie des politiques de santé désigné au 8.3 est :

- M. Christophe BONNIER

La responsable du pôle études et statistiques désignée au 8.4 est :

- Mme Charlotte CAZES

La responsable du pôle e-santé et transformation numérique en santé désignée au 8.5 est :

- Mme Marie-Christine LABES

Article 9 : Délégations départementales :

Les Directeurs de délégation départementale désignés au 9.1 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Marie-Odile AUDRIC
- Pour l'Aude (11) : M. Xavier CRISNAIRE
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN, par intérim
- Pour le Gard (30) : M. Guillaume DUBOIS
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Isabelle REDINI
- Pour le Gers (32) : M. Didier-Pier FLORENTIN
- Pour l'Hérault (34) : Mme Murielle KORDYLAS, par intérim
- Pour le Lot (46) : M. Quentin DELACOUR
- Pour la Lozère (48) : M. Xavier MARETTE
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Régine MARTINET
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Franck NIVAUD
- Pour le Tarn (81) : Mme Cendrine BLAZY
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. David BILLETORTE

Les directeurs adjoints désignés au 9.2 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN
- Pour le Gard (30) : M. Frédéric STREIT
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Jean-Louis WYART
- Pour le Gers (32) : Mme Delphine BESSIERE
- Pour l'Hérault (34) : Mme Murielle KORDYLAS
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Mélody MALPEL
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Laurent GONZALEZ ANTON

Les responsables des pôles animation de la transformation de l'offre désignés au 9.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME
- Pour l'Aude (11) : Mme Alazais RAYNAL
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN
- Pour le Gers (32) : Mme Delphine BESSIERE
- Pour l'Hérault (34) : Mme Justine HOIBIAN
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Mélody MALPEL
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS
- Pour le Tarn (81) : Mme Laure ESPINASSE
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Laurent GONZALEZ ANTON

Les responsables des pôles animation des politiques territoriales de santé publique désignés au 9.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Julie DURAND
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Charlotte MALAVAL
- Pour le Gers (32) : M. Quentin CASABURI
- Pour l'Hérault (34) : Mme Julie VALADOU
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Margaux SAÛT
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Julien CAUDEVILLE
- Pour le Tarn (81) : Mme Mathilde BOUSQUET
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Anne-Gaëlle FLAMBEAUX

Les responsables en charge de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale désignés au 9.4 sont :

- Pour l'Aveyron (12) : M. Nicolas CHARLES
- Pour le Gard (30) : Mme Maelle DAMPFHOFFER
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Alexandre PELANGEON
- Pour le Gers (32) : M. Frédéric FOURNIER

- Pour l'Hérault (34) : Mme Claire CALVET
- Pour le Lot (46) : M. Sébastien GORECKI
- Pour la Lozère (48) : M. Thierry BIDEAU
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie BARRERE
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Déborah SAUZIER

Les responsables ou cadres référents en charge de missions d'accès aux soins de premier recours désignés au 9.4.1 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Pauline RIQUET
- Pour l'Aude (11) : Mme Nathalie FORT
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emmanuelle POURCEL
- Pour le Gard (30) : Mme Marion TARROU
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Lucile FUMERY
- Pour le Gers (32) : Mme Stéphanie BARBIE
- Pour l'Hérault (34) : M. Simon BARBERIO
- Pour la Lozère (48) : Mme Céline JOURDAN
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Jeannick ELLEOUE
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie-Laure CHAFFAUT et Mme Lucie DERUDET
- Pour le Tarn (81) : Mme Corinne CALACIURA-LENORMAND

Les agents désignés au 9.5 sont :

- Pour l'Aude (11) : Mme Lucile LACOSTE
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emmanuelle POURCEL
- Pour le Gard (30) : Mme Julia DELEPIERRE
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Marie-Pierre CANITROT ; Mme Sarah LASCOMBES ; Mme Audrey DUPUY ; M. Denis PERY ; Mme Elisabeth RIBEIRO
- Pour le Gers (32) : Mme Stéphanie BARBIE
- Pour l'Hérault (34) : Mme Laurence GELINOTTE ; Mme Valérie GIRAL
- Pour la Lozère (48) : Mme Françoise GERBAL
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Jeannick ELLEOUE
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie-Laure CHAFFAUT ; Mme Lucie DERUDET
- Pour le Tarn (81) : Mme Corinne CALACIURA-LENORMAND
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Françoise RICCO

* * *

DDT81

R76-2025-06-17-00024

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL DE LA FORGE, sous le n°
81253026



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 03/07/2025

Monsieur,

J'accuse réception le **17 juin 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom de l'EARL DE LA FORGE, pour la mise en valeur de 47,3910 ha situés sur les communes de SAINT-MARCEL-CAMPES (2,6270 ha), de BOURNAZEL (24,8480 ha) et de LACAPELLE-SEGALAR (19,9160 ha) et exploités antérieurement par la SCEA GAYRARD Patrick (monsieur Patrick GAYRARD).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **17/06/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253026**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 octobre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière


Stephen GOUBY

Monsieur Frédéric RATIER
EARL DE LA FORGE
439 Impasse de Roumagnac
81170 BOURNAZEL

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-06-19-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Pierre-Alain LAFON,
sous le n° 81253029



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Pierre-Alain LAFON
90, route de Barginac

81710 NAVES

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 2 juillet 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **19 juin 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 34,77 hectares, parcelles situées sur les communes de NAVES (30,98 ha), de SAIX (0,77 ha) et de VIVIERS-LES-MONTAGNES (3,02 ha), terres auparavant exploitées par madame Béatrice CHAPPERT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/06/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253029**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 octobre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphane GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-06-19-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Romain LAUR, sous le
n° 81253028



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 10/07/2025

Monsieur,

J'accuse réception le **19 juin 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 18,84 ha situés sur la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES et exploités antérieurement par l'EARL EN BAJOU (monsieur Jacques MONTAGNE).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **19/06/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253028**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 octobre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière



Stephen GOUBY

Monsieur Romain LAUR
Molinier
81290 VIVIERS-LES-MONTAGNES

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous